

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET : LIMITATION VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE 30 KM/H **ROUTE DE COUCHES**

L'An deux mil vingt-six, le quinze octobre,

Nous, Maire de la Commune de Le Breuil,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du Code Générale des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il nous appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité sur les espaces publics quels qu'ils soient,

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er} : La vitesse maximale autorisée pour l'ensemble des véhicules est fixée à **30 km/h** caractérisée par une limitation de la vitesse sur le périmètre défini ci-après :

- **Les portions de voies suivantes : route de Couches, du N° 2 Bis au N° 4 Bis.**

ARTICLE 2 : La signalisation verticale matérialisant les dispositions de l'article 1 se compose de panneaux réglementaires en entrée et sortie de ce périmètre.

ARTICLE 3 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse à **30 km/h**. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire, et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la Communauté Urbaine Le Creusot- Montceau.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Service Technique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commissariat de Police du Creusot, à la Communauté Urbaine Creusot Montceau et à la Direction des Routes et des Infrastructures.

Fait à Le Breuil et publié le

20 OCT. 2026

Chantal CORDELIER
Maire

